

**Extension n° 012375 sur PV n° 012374**

Selon l'arrêté du 22 mars 2004 modifié du Ministère de l'Intérieur

**RÉSISTANCE au FEU d'un mur non porteur en blocs béton 500x200x200 creux à 8 alvéoles en pose maçonnerie**

**Demandeur :** APEGIB  
15 17 Bd du Général de Gaulle  
92120 MONTROUGE

**Durée de validité :** Celle du PV de référence

**Documents de référence :** RE CERIB 011066  
PV 012374

**Date :** 18/10/2018

Cette extension sur PV n'est valable qu'accompagnée de ses procès-verbaux de référence. Sa date limite de validité est celle portée sur ses procès-verbaux de référence.

Passé cette date, l'extension sur PV ne sera valable que si elle est mentionnée sur une éventuelle reconduction des procès-verbaux de référence délivrée par le CERIB.

Cette extension sur PV n'est pas cumulable avec d'autres extensions se rapportant à ces mêmes procès-verbaux, sauf mention explicite dans le texte de l'extension.

Cette extension de procès-verbal atteste uniquement des caractéristiques de l'échantillon soumis aux essais et ne préjuge pas des caractéristiques de produits similaires. Il ne constitue donc pas une certification de produits au sens de l'article L115-27 du code de la consommation et de la loi du 1 août 2008. »

Les conclusions de la présente extension de procès-verbal ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage. »

Cette extension sur PV comporte 2 pages.  
Sa reproduction n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

## 1 OBJET DE L'EXTENSION

---

L'extension porte sur l'augmentation de la hauteur maximale des maçonneries de murs non porteurs réalisés en blocs béton.

## 2 DESCRIPTION DE L'EXTENSION

---

L'extension précise le passage d'une hauteur maximale de 4 m à une hauteur de 6 m pour la maçonnerie en blocs béton de granulats courants, creux à 2 rangées de 4 alvéoles de dimensions 500x200x200, de classe de résistance B40 et de type D1.

## 3 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION

---

Un essai de résistance au feu réalisé selon les exigences des normes NF EN 1363-1 et NF EN 1364-1, par le CERIB, a été effectué dans les mêmes conditions de montage et d'essai que l'essai de référence objet du PV 012374. Ce dernier a obtenu des durées de satisfaction des critères de performances équivalentes à celles de l'essai objet du PV de référence.

Il est donc estimé qu'une maçonnerie de hauteur maximale 6 m montée dans les conditions décrites dans le PV de référence n'impacte pas négativement les performances validées dans le PV de référence.

## 4 RESTRICTION

---

L'élément et son montage doivent être conformes à la description détaillée donnée dans le PV de référence.

## 5 CONCLUSIONS

---

Les performances des éléments objets du procès-verbal n° 012374 sont inchangées pour une maçonnerie de hauteur maximale 6 m.

Les conclusions de la présente extension de procès-verbal ne portent que sur les performances de résistance au feu de l'élément objet de la présente extension. Elles ne préjugent, en aucun cas, des autres performances liées à son incorporation à un ouvrage. »

## 6 CONDITIONS DE VALIDITE

---

Celles du procès-verbal de référence.



**Christophe TESSIER**  
Directeur  
Centre d'Essais au Feu



**Baptiste HAINAULT**  
Responsable Équipe Essais  
Centre d'Essais au Feu